



PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

*Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Champagne-Ardenne*

Chaumont, le 14 juin 2011

Unité territoriale Aube / Haute-Marne

Subdivision de la Haute-Marne

Référence : SHM/CO/11/

Affaire suivie par : Cyril OISELET
cyril.oiselet@developpement-durable.gouv.fr

Tél : 03.25.30.20.52 – **Fax :** 03.25.30.21.06

Objet : Société MARTIN PROST à NEUILLY L'EVEQUE
- demande d'autorisation d'exploiter

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

AU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES

Par transmission du 25 mars 2010, Monsieur le Préfet du département de la Haute-Marne nous a communiqué, pour rédaction du rapport de présentation aux membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, l'ensemble des avis émis sur la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la société **GASCARD - MARTIN PROST s.a.s.** le 31 mars 2009, qui constitue un dossier de régularisation de la situation administrative du site en intégrant le nouveau marteau-pilon et le nouveau bâtiment avec le four de traitement thermique.

- Nom : GASCARD - MARTIN PROST s.a.s.
- Adresse du site : 1 Chemin du Vivet – 52360 NEUILLY-L'EVEQUE
- Coordonnées : Téléphone : 03.25.84.00.16 - Télécopie : 03.25.90.37.35
- Activité : Travail mécanique des métaux (forge)
- Effectif : 40 employés
- Numéro SIRET : 410.310.338.00018
- Signataire de la demande : Mme Dominique GASCARD, directrice de l'établissement

Activités de la direction régionale en matière de
provision des eaux, de gestion des déchets sur
l'eau, de développement économique, de contrôle
de la sécurité industrielle, de construction routière,
de métrologie et de contrôle des transports et des
véhicules.

ISO 9001
BUREAU VERITAS
Certification



I – CONSISTANCE DU DOSSIER ET CLASSEMENT DES INSTALLATIONS

A. Description sommaire

La société Martin Prost a été créée en 1962. Contrainte à un déménagement vers la périphérie du village de Neuilly-l'Evêque, l'établissement occupe les terrains actuels depuis 1983. Après deux extensions en 1987 (ateliers) et 1990 (bureaux et laboratoire), le site occupe une superficie de 18900 m², dont 2600 m² bâties.

L'activité de la société réside dans la production de pièces en acier et inox par matriçage de précision, à chaud et à froid. En 2008, un nouveau bâtiment a été construit, afin d'y réaliser une nouvelle activité : le traitement thermique des pièces (cette activité était sous-traitée jusqu'à présent). En outre, un nouveau marteau-pilon a été installé dans l'établissement, permettant une meilleure productivité et l'arrêt de production la nuit.

L'entreprise MARTIN-PROST, devenue GASCARD - MARTIN PROST, a engagé une démarche pour intégrer la gestion des questions liées à l'environnement. Cette démarche repose sur :

- la mise en conformité de l'établissement au regard de la législation des installations classées (régularisation administrative des activités existantes, et demande d'autorisation d'exploiter les nouveaux équipements)
- des actions sur les procédés de fabrication et sur les infrastructures, afin de limiter les nuisances générées
- la définition de l'organisation nécessaire à mettre en place pour briguer la certification ISO 14001.

Cette société, qui compte 40 salariés, possède différents marchés, le plus important étant celui du machinisme agricole (40 %). Le chiffre d'affaires pour l'exercice 2006-2007 a été supérieur à 4,2 millions d'euros.

B. Classement des installations

Les installations exploitées ainsi que les activités exercées sur ce site qui relèvent de la nomenclature des installations classées sont reprises dans le tableau suivant :

nature des activités	rubrique	régime	volume de l'activité
Travail mécanique des métaux et alliages La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW	2560-1	A	Forge et usinage : 470 kW Installations de compression d'air concourant au fonctionnement de l'installation : 7 compresseurs présentant une puissance totale de 900 kW. Puissance totale absorbée = 1370 kW
Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés, La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 6 t, mais inférieure à 50 t	1412-2b	DC	Stockage de propane : quantité susceptible d'être présente = 26 tonnes
Atelier de trempe, recuit ou revenu de métaux et alliages	2561	D	Trempe des outillages, recuit et revenu des pièces : puissance totale = 395 kW
Emploi de matières abrasives telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc. sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565. La puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW	2575	D	Exploitation d'une grenailleuse et de 2 postes de backstand : puissance installée totale = 25 kW
Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air	2921-1b	D	Deux tours aéroréfrigérantes : puissance totale 1154 kW

Lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé », la puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 2 000 kW			
Installation de combustion , à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771.	2910	NC	Exploitation de deux fours à gaz : puissance = 19 kW

A : Autorisation - D : Déclaration - NC : Non Classé

DC : déclaration avec obligation de contrôle périodique
(sans objet dans le cas d'un établissement soumis à autorisation)

Volume de l'activité : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

L'établissement est classé « A » au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

II – SYNTHÈSE DE L’ÉTUDE D’IMPACT SUR L’ENVIRONNEMENT

A. Protection de la qualité de l'eau

Consommations

Le site est alimenté en eau potable par le Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable du Sud Haute-Marne (SMIPEP). Ce dernier capte de l'eau dans le Lac de Charmes par deux pompes immergées en aval de la commune de Neuilly-l'Évêque. L'usage de l'eau est essentiellement lié aux besoins sanitaires, mais répond également à des besoins industriels.

Ces besoins industriels étaient initialement liés aux apponts d'une tour de refroidissement. Ceux-ci sont désormais étendus, avec un nouvel atelier qui comporte :

- un bac de trempe à l'eau nécessitant un remplissage initial de 30m³ et un complément régulier pour compenser l'évaporation,
- une nouvelle tour aéroréfrigérante dimensionnée pour le nouveau marteau-pilon.

L'extension ne modifie pas notablement la consommation en eau.

Les consommations d'eau, durant les années 2006 à 2008, ont été respectivement de 3150 m³, 4600 m³ et 2700 m³.

Collecte et traitement

Le site n'est pas relié à la station d'épuration située à Charmes : l'assainissement est donc réalisé de manière autonome. Les eaux vannes (sanitaires, douches, lavabos) subissent un prétraitement dans la fosse septique actuelle, ou dans la nouvelle fosse septique prévue au sud-ouest du nouveau bâtiment, puis sont régulièrement récupérées par une entreprise spécialisée.

Les eaux pluviales de toitures et de voirie sont collectées et dirigées vers le ruisseau du Val de Gris.

B. Prévention de la pollution de l'air

Les activités ou installations générant des rejets à l'atmosphère sont les suivantes :

- le four destiné au chauffage des lopins, qui consomme du gaz propane :
les rejets s'effectuent dans l'atelier et relèvent du domaine de l'hygiène du travail.
- l'estampage des pièces, susceptible d'entraîner des poussières de calamine :
ces rejets s'effectuent également de manière diffuse, et peuvent s'échapper par les différentes ouvertures dans les bâtiments (faîtage, portes latérales). Ces rejets ne sont pas encadrés par le présent arrêté et relèvent du domaine de l'hygiène du travail.
- un poste de grenailage, générant des rejets de poussières métalliques dans l'atelier

De plus, quatre cheminées existent au-dessus du local abritant les compresseurs ; il ne s'agit toutefois que de rejets d'air chaud.

Par ailleurs, deux tours aéroréfrigérantes sont exploitées sur le site.

Les tours aéroréfrigérantes (TAR) pulvérisent de l'eau en aérosol dans l'air extérieur, qui pourrait contenir des bactéries « *legionella* ». Cette bactérie peut causer la fièvre de Pontiac bénigne, voire la légionellose mortelle. La réglementation impose de faire effectuer un suivi régulier (tous les deux ou trois mois selon les cas) de la teneur en légionnelles dans l'eau des TAR par un laboratoire accrédité et de maintenir cette teneur inférieure à 1000 UFC/litre.

La tour aéroréfrigérante la plus ancienne a déjà fait l'objet d'un dysfonctionnement à l'automne 2008 (teneur en légionnelles supérieure à 1000 UFC/litre). Cet incident a conduit à l'arrêt de la tour incriminée, et à sa désinfection avant redémarrage. Des équipements annexes ont été mis en place pour éviter l'entartrage et la formation de biofilm, qui ont été la cause probable de cet incident : 2 pompes doseuses injectent désormais des produits biocides dans le circuit de refroidissement, et un adoucisseur automatique a été mis en place.

La nouvelle tour aéroréfrigérante, associée au marteau-pilon, doit subir un premier contrôle dans le mois suivant sa mise en service.

C. Prévention du bruit

L'établissement est implanté à 130 mètres de l'habitation la plus proche, et a été l'objet de plusieurs plaintes de riverains au sujet des nuisances sonores générées par le fonctionnement des installations. Des campagnes de mesures de bruit ont été effectuées ; la dernière, menée en octobre 2007, a mis en évidence une non-conformité sur le critère d'émergence (différence entre le niveau de bruit ambiant mesuré lorsque l'établissement fonctionne et le niveau de bruit résiduel lorsque les installations sont à l'arrêt) chez le riverain supposé le plus impacté, en période nocturne.

Les principales sources actuelles de nuisances identifiées par l'exploitant sont : les marteaux-pilons, les bols vibrants et les échappements d'air comprimé. Le bruit des compresseurs et de la tour aéroréfrigérante ne sont pas perçus chez le riverain situé à 250 mètres à l'est du site.

Les mesures entreprises par l'exploitant ou prévues pour limiter ces nuisances sont :

- l'arrêt, depuis novembre 2008, du fonctionnement de nuit des installations : le site n'est désormais appelé à fonctionner qu'entre 7h00 et 18h00.
- la pose d'un absorbeur d'énergie en caoutchouc sur la rampe et le fond des bols vibrants : cet absorbeur n'a cependant pas résisté plus d'un an, et donc sa fiabilité remise en question
- deux des six marteaux-pilons exploités sont montés sur des boîtes à ressorts qui permettent de réduire notablement l'onde acoustique et vibratoire.
- une fosse de 4,5 m³ existe et contient un silencieux formé d'un cylindre de métal rempli de laine de roche. Les conduits d'évacuation d'air comprimé de deux des marteaux-pilons affluent sur ce silencieux, ce qui contribue à atténuer l'onde de choc lorsque l'air comprimé est expulsé par ces marteaux-pilons. Les conduits d'évacuation des autres marteaux-pilons sont reliés à deux coffres silencieux à l'extérieur des bâtiments, constitués d'un coffre en métal de 3,75 m³ chacun, couverts de bottes de paille qui atténuent le niveau sonore.
- la mise en place envisagée de sas au droit des portes latérales du bâtiment principal, visant à atténuer davantage les effets sonores imputables à l'activité d'estampage à l'intérieur de ce bâtiment.

De plus, dans le cadre de la création du bâtiment d'extension et de l'implantation du nouveau marteau-pilon, d'autres aménagements ont été réalisés pour limiter l'impact sonore de l'établissement sur l'environnement :

- une fosse bétonnée a été construite pour accueillir 10 boîtes à ressort sur lesquelles a été posé le pied du nouveau marteau-pilon.
- le conduit d'évacuation d'air comprimé du nouveau marteau-pilon est dirigé dans la fosse équipée du silencieux.
- aucun nouveau bol vibrant n'a été installé.

En ce qui concerne la circulation des véhicules, le trafic supplémentaire de camions générés par le surcroit d'activité est compensé par l'arrêt de la sous-traitance. Seul un flux de déplacements supplémentaires de chariots élévateurs entre l'atelier de forge et l'atelier de traitement thermique (à l'intérieur de l'établissement) est à noter.

D. Gestion des déchets

Les principaux déchets générés par l'établissement sont :

- les copeaux acier collectés dans une benne et évacués par lots de 7 à 8 tonnes, 2 à 3 fois par mois,
- les riblons collectés dans une benne et évacués par lots de 10 à 15 tonnes, 2 à 3 fois par mois,
- les cartons et palettes collectés dans une benne fermée

Les déchets dangereux produits par l'activité de l'établissement sont essentiellement constitués d'eaux souillées et d'huiles hydrauliques usagées.

Les déchets additionnels générés par le nouvel atelier sont limités à la vidange des bains de trempe à l'eau et au polymère de 15m³ chacun qui se vidangent tous les 8 ans (selon les préconisations du fabricant). Le bain de polymère sera enlevé et traité par une entreprise agréée.

Dans le cadre d'une amélioration des conditions de stockage des déchets et d'une mise en conformité au regard de la réglementation, les déchets - notamment ceux stockés en benne - seront stockés sous abri et sur un sol imperméabilisé qui pourra recueillir les éventuels liquides souillés. (un délai de 8 mois pour la réalisation de cette opération est proposé dans le projet d'arrêté préfectoral).

E. Risques sur la santé des populations avoisinantes

La commune de Neuilly-l'Évêque comptait 644 habitants au recensement de 2007. Le centre du village se situe à 700 mètres de l'entreprise, dans la direction des vents dominants.

La société GASCARD - MARTIN PROST est à l'origine d'émissions de poussières et fumées dont la substance principale est la calamine et d'aérosols produits par la tour aéroréfrigérante qui peuvent contenir des bactéries du genre « Legionella ». Ces rejets ont fait l'objet d'une étude des risques sanitaires.

Pour ce qui concerne les rejets de calamine, l'étude précise qu'il n'existe pas de littérature traitant d'impact significatif sur l'Homme. En outre, ce type de rejet est désormais capté et traité (cf. partie B 'Prévention de la pollution de l'air').

Le seul impact significatif noté est le risque de contraction de la légionellose par inhalation d'eau contaminée par des bactéries du genre « Legionella » et diffusée en aérosol. La synthèse des résultats obtenus par l'entreprise dans ce domaine, l'impact supplémentaire causé par le projet d'extension et les mesures apportées pour maîtriser ce risque sanitaire sont également présentés dans la partie B précédente.

F. Impacts sur le paysage, sur la faune et sur la flore

L'établissement est exploité sur le coteau Sud de la vallée formée par le ruisseau du Val de Gris. Le secteur est peu marqué par les activités anthropiques et a donc une sensibilité visuelle jugée forte. Le site est masqué par la végétation, le talus anti-bruit et la voie ferrée désaffectée. Le nouveau bâtiment masque la zone de stockage d'acier. L'impact visuel du projet est mineur.

L'existence d'une ZNIEFF de type 1, le lac-réservoir de Charmes, près de la commune de Neuilly l'Evêque est à noter. Ce site comporte de nombreuses espèces protégées de végétaux, de libellules, d'oiseaux, et une espèce de tortue. Toutefois, le lac est situé à un kilomètre à l'Ouest des bâtiments de la société GASCARD – MARTIN PROST, et la ZNIEFF ne concerne donc pas l'établissement. L'extension de l'installation n'aura pas de conséquences notables sur la faune et la flore.

G. Impact sur le sol et le sous-sol

Le site se situe sur la zone de la nappe sub-affleurante présente sur la commune de Neuilly l'Évêque. Le contexte hydro-géologique est donc sensible.

Les aménagements mis en place par l'exploitant pour protéger les eaux souterraines comprennent :

- une zone de stockage pour les bennes à déchets couverte et équipée d'un récupérateur « toutes eaux »,
- la récupération et séparation des condensats des quatre compresseurs ou un séparateur par compresseur.

Le nouveau compresseur sera quant à lui équipé d'un séparateur d'hydrocarbures dès son installation,

- des rétentions adaptées pour les stockages de produits chimiques : 800 litres de rétention pour les produits livrés en fûts dont la quantité présente sur le site est inférieure à 1500 litres et un réservoir aérien double peau en polyéthylène pour les 1500 litres de fioul.

III – SYNTHÈSE DE L'ÉTUDE DES DANGERS

La principale source potentielle de risques liée à des évènements naturels identifiée est l'inondation.

Aucun PPRI n'est établi sur Neuilly-l'Évêque, mais la commune a déjà fait l'objet de trois arrêtés de reconnaissance de catastrophe naturelle de type « inondations et coulées de boues ». L'établissement a déjà subi plusieurs inondations et a fait creuser des fossés d'orages en 2007 pour remédier à ces événements. Ces fossés récupèrent et redirigent les eaux d'orages vers le fossé communal.

Les autres risques liés à des évènements naturels identifiés sont :

- ✓ le risque sismique : le département de Haute-Marne est doté d'une sismicité négligeable,
- ✓ la foudre : ce risque n'a pas été analysé. Toutefois l'entreprise MARTIN PROST n'est pas soumise à la réglementation relative à la protection contre la foudre.

Les principaux risques liés à des évènements non naturels sont :

- ✓ la malveillance : le site n'est pas clôturé mais disposera d'un portail interdisant l'accès au site à tous les véhicules sur le côté Ouest du bâtiment. Un système de surveillance anti-intrusion avec report à la gendarmerie équipe les locaux et équipera ultérieurement le nouveau bâtiment et l'extérieur.
- ✓ le risque chimique : l'établissement dispose de moyens pour remédier à un déversement accidentel (stockage sur des bacs de rétention, kit de 1ère intervention pour sécuriser les réseaux d'eaux pluviales).
- ✓ l'explosion et l'incendie : lié à la nature des produits stockés : propane (une citerne de 26 tonnes), fuel (1500 litres), certains produits chimiques (50 litres de produits chimiques inflammables répertoriés), des huiles (1200 litres) et des emballages (palettes et caisses en bois)

Aucune modélisation des flux thermiques liés à un incendie (8 kW/m², 5 kW/m² et 3 kW/m², correspondant respectivement aux seuils de propagation d'incendie entre structures, d'effets létaux sur l'Homme, et d'effets significatifs sur l'Homme) n'a été effectuée. Toutefois, le riverain le plus proche habite à 130m et les deux bâtiments sont distants de 25 mètres.

Aux diverses étapes du procédé de fabrication, et aux divers lieux d'activité ou de stockage, plusieurs mesures de sécurité, techniques ou organisationnelles, permettent de limiter la gravité et/ou la probabilité d'un incendie ou une explosion. Ainsi :

- l'interdiction de fumer est valable dans la partie administrative, l'atelier présentant déjà des flammes et des fumées liées aux activité d'estampage,
- les installations électriques font l'objet de vérifications annuelles, avec résolution des non-conformités,
- toutes les machines, outillages et charpentes métalliques sont interconnectées et mises à la terre,
- la citerne de propane est notamment équipée d'un dispositif détenteur régulant la pression et le débit, d'un système de refroidissement des parois et deux extincteurs. Les consignes de sécurité et une instruction relatives aux normes ATEX sont affichées à proximité. La citerne respecte en outre les dispositions réglementaires applicables à ce type d'installation
- le stockage de fioul est notamment équipé d'un événement

En terme de moyens de lutte contre l'incendie, l'établissement dispose de 28 extincteurs dont un sur roues répartis sur l'ensemble du site. Ces appareils sont vérifiés en contrôlés annuellement. En l'absence de borne incendie à proximité, le site dispose d'une réserve d'eau de 200 m³ (portée par la suite à 300 m³ de manière à pouvoir maîtriser un incendie).

IV – INSTRUCTION DE LA DEMANDE

A. Enquête publique

Par l'arrêté préfectoral n°2968 du 23 novembre 2009, la demande d'autorisation a été soumise à une enquête publique qui s'est déroulée du 21 décembre au 20 janvier 2010 inclus, dans la seule commune concernée : NEUILLY-L'ÉVÈQUE.

Les registres d'enquête publique recensent :

- un courrier de M. et Mme VIPREY, riverains du site, remis le 16 janvier, concernant les nuisances sonores et dénonçant une sous-évaluation de ces nuisances lors des mesures effectuées sur le site,
- l'avis du 16 janvier de M.LESSERTEUR et M.MAGNIER, souhaitant une amélioration des protections acoustiques afin de limiter les nuisances sonores,
- la communication du 18 janvier de M.KUZARA, Maire de Neuilly-l'Évêque et Président du SALC, observant l'insuffisance de la réserve d'eau pour maîtriser un incendie, et précisant que la conformité de l'assainissement autonome prévu dans le cadre du permis de construire octroyé pour le nouveau bâtiment n'a pas été contrôlée par un cabinet spécialisé (SolEst).

Est aussi annexé au rapport d'enquête, la plainte de Mme MADELOR [décédée depuis] reçue le 3 décembre 2009 au sujet des nuisances sonores ayant repris à partir de 6h du matin.

B. Avis du commissaire enquêteur

Après examen du dossier et visite des installations, Monsieur Serge ROUSELLE, commissaire enquêteur, a transmis le 4 février 2010 son rapport d'enquête publique à Monsieur le Préfet.

Au travers de ce rapport, il a souligné que les nuisances sonores persistaient malgré les efforts de la direction de l'établissement GASCARD - MARTIN PROST, et rappelé les remarques et recommandations de Monsieur le Maire de Neuilly-l'Évêque. Il a conclu en émettant un avis favorable sous réserve que ces recommandations soient respectées et que les nuisances sonores soient réduites au maximum, à la demande présentée par la société GASCARD - MARTIN PROST.

C. Avis des conseils municipaux

L'avis du conseil municipal de NEUILLY L'ÉVÈQUE n'est pas parvenu à ce jour.

D. Avis des services administratifs, et réponses de l'exploitant

La présente partie reprend les avis des services administratifs consultés, et dont l'exploitant a eu connaissance. Pour des raisons de lisibilité et de clarté, les éléments de réponse fournis par l'exploitant à l'inspection des installations classées, le 1er juin 2011, sont repris après chaque avis exprimé.

- ♦ Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile
avis du 25 novembre 2009
L'examen du dossier n'a pas fait apparaître de remarque particulière.
- ♦ Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture (DDEA)
avis du 14 décembre 2009
Une remarque est formulée au sujet du risque inondation : le site étant situé dans un fond de vallée avec des terrains argileux imperméables, il pourrait être impacté en cas de forte inondations, et alors des fuites d'effluents toxiques pourraient toucher le captage d'eau potable exploité par SMIPEP.
Il est par ailleurs demandé de mettre en conformité les assainissements autonomes de l'installation, la fosse septique décrite ne constituant qu'un pré-traitement.
La DDEA note aussi que le dossier indique que des mesures vont être prises par la société pour réduire les nuisances sonores.

Réponses de l'exploitant :

- vis-à-vis du risque d'inondation et de ses conséquences, des fossés ont été aménagés en périphérie du site ; de plus, un séparateur d'hydrocarbures ainsi qu'un obturateur de réseau ont été mis en place
- l'assainissement autonome consiste en un pré-traitement au moyen d'une fosse septique, suivi d'un filtre à sable pour le traitement complet
- concernant la réduction des nuisances sonores, la suppression des heures de nuit est actée par l'entreprise de manière pérenne, et un suivi périodique des niveaux sonores sera mis en place

♦ Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours (SDIS)
avis du 16 mars 2010

Un avis favorable sur ce dossier a été émis, sous réserve du respect des remarques suivantes :

- Les consignes de sécurité fixant la conduite à tenir en cas d'incendie doivent être établies et affichées dans les différents locaux,
- Les extincteurs portatifs de 6 litres à eau pulvérisée doivent être répartis judicieusement à raison d'un appareil tous les 200 m² de surface de plancher, sans que la distance pour atteindre l'extincteur le plus proche ne dépasse jamais 20 mètres. Les locaux présentant des risques particuliers d'incendie doivent en outre être dotés d'au moins un extincteur approprié à ces risques.
- Un personnel spécialement désigné doit être instruit à la manœuvre des moyens de secours,
- La capacité de la réserve incendie doit être portée à 300 m³, ou une deuxième réserve d'au moins 120m³ doit être créée,
- Une plate-forme d'aspiration doit être créée pour permettre la mise en station des engins-pompes auprès de ces réserves incendies. Cette plate-forme répondra aux caractéristiques suivantes : une force portante calculée pour un véhicule de 160kN avec un maximum de 90kN par essieu, ceux-ci étant distants d'au moins 3,6m et ayant une superficie d'au moins 32m² (8mx4m) et desservie par une voie carrossable de 3m de large.
- Un panneau d'interdiction de stationner avec la mention « Réserve Incendie » doit être implanté.
- La réserve d'eau doit répondre aux caractéristiques suivantes : limiter la hauteur géométrique d'aspiration à 6 mètres dans le cas le plus défavorable, veiller à ce que le volume d'eau contenu reste constant en toute saison, et protéger la réserve sur la périphérie au moyen d'une clôture munie d'un portillon d'accès pour éviter les chutes fortuites.

Réponses de l'exploitant :

- des extincteurs, adaptés aux risques à défendre, sont présents en nombre suffisant, et implantés en conformité avec les règles rappelées dans l'avis
- un personnel dédié à l'utilisation des moyens de secours est désigné et formé
- suite à l'avis émis par le SDIS, le volume de la réserve incendie a été porté à 300 m³ (le bassin présente une capacité d'environ 500 m³)
- les prescriptions liées à la réserve incendie (stationnement des engins, clôture, portillon, ...) sont déjà respectées

♦ Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle (DDTEFP)
avis du 11 janvier 2010

La liste des risques induits par l'activité de l'entreprise, en page 5 de la notice hygiène et sécurité n'est pas exhaustive. En effet, le 5 octobre 2009, un contrôle des services de la DDTEFP a mis en évidence que le document unique d'évaluation des risques n'avait pas été actualisé depuis sa rédaction en 2004. La Direction de MARTIN PROST est invitée à prendre en compte l'activité de traitement thermique et les vibrations des marteaux-pilons dans cette évaluation des risques. Sur ce point la DDTEFP souligne que l'exposition des salariés aux vibrations est supérieure aux prescriptions réglementaires : des valeurs de 2m/s² ont été mesurées alors que la limite d'exposition journalière rapportée à une période de référence de 8h pour les vibrations transmises à l'ensemble du corps est de 1,15m/s² pour un travailleur.

La DDTEFP annonce être toujours en attente d'une réponse de la Direction de MARTIN PROST en ce qui concerne la levée des non conformités signalées pendant le contrôle des installations électriques de 2008 et en ce qui concerne les appareils de levage.

La DDTEFP rappelle qu'elle a recommandé le port de tabliers en cuir doublé de tissu para-amide aux abords des marteaux-pilon, contre le risque de perforations dus aux projections de matière, le port d'un tablier de cuir est insuffisant.

La DDTEFP a relevé l'absence de réunions régulières avec les délégués du personnel, et le fait que le registre que l'employeur doit tenir à disposition des délégués du personnel consignant leurs questions et ses réponses n'a pas pu être présenté lors du dernier contrôle.

Réponses de l'exploitant :

Aucune réponse n'a été apportée par l'exploitant sur cet avis.

Ce dernier avait toutefois fait part verbalement d'améliorations apportées en terme d'hygiène du travail.

- ♦ Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC)
avis du 21 janvier 2010

Les services de la DRAC font connaître que le site n'est assorti d'aucune prescription archéologique.

- ♦ Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales (DDASS)
avis du 19 janvier 2010

Le service de la DDASS fait savoir qu'il ne peut émettre un avis sur ce dossier, aux motifs suivants :

➤ L'étude acoustique :

Le dossier fournit seulement les résultats en terme d'émergence et non pas l'étude complète, incluant les évolutions temporelles des niveaux sonores résiduels et ambients, les valeurs en LAeq et les horaires précis de mesurages.

Le choix du riverain à 250m à l'Est comme point d'émergence alors que le riverain le plus proche est à 130m au Nord, n'est pas expliqué.

Quelle mesure compensatoire a été retenue pour limiter les nuisances sonores de l'établissement ?

➤ Impact sur les eaux :

Étant donné l'usage du lac de Charmes comme réservoir pour la production d'eau potable du SMIPEP, l'établissement devrait s'équiper :

- d'un séparateur d'hydrocarbures pour les eaux pluviales provenant des toitures et parkings,
- d'un système d'obturation du réseau d'eaux pluviales et un confinement des eaux d'incendie,

L'étude ne donne aucune information sur les rejets en eaux industrielles (trempe et refroidissement) : que deviennent ces eaux et quels polluants contiennent-elles ? Pour protéger le réseau d'alimentation en eau potable de la commune l'exploitant doit mettre en place un système de disconnection au niveau du réseau d'alimentation destiné aux eaux industrielles.

➤ Le volet sanitaire :

Le dossier ne permet pas d'évaluer le risque sanitaire lié au projet sur les populations riveraines.

En effet, la composition des aciers et inox et des bains de trempe n'est pas fournie. Il n'est donc impossible de présager du contenu des poussières et fumées dégagées par l'entreprise et susceptibles d'être inhalées par ces populations, ou des rejets liquides susceptibles de contaminer le milieu aquatique (utilisé comme lieu de pêche et de baignade).

Les fiches de données sécurité des produits chimiques utilisés sur le site sont également manquantes.

Préciser si la nouvelle tour aéroréfrigérante subira également une désinfection en continu comme la tour actuelle.

Réponses de l'exploitant :

- concernant les nuisances sonores, un nouveau marteau-pilon a été mis en place pour augmenter la productivité la journée, et cesser tout travail la nuit. Nouveaux horaires : 7h-18h en semaine, et 7h-12h le samedi. En outre, des mesures de bruit seront effectuées périodiquement.
- concernant la protection du captage, l'exploitant rappelle la présence d'un séparateur d'hydrocarbures et d'un obturateur de réseau
- un dispositif anti-retour est présent sur le réseau d'alimentation en eau potable
- les aciers reçus par la société ne contiennent plus de métaux lourds, les rejets sont traitées et sont rejetés dans un local fermé
- les fiches de sécurité de l'ensemble des produits utilisées dans l'établissement sont classées
- la nouvelle tour aéroréfrigérante subira également une désinfection en continu

E. Avis de l'inspection sur les observations formulées par les services administratifs

Les observations formulées par les différents services ont permis à l'exploitant d'apporter des éléments complémentaires, et de mener une réflexion sur la réduction des nuisances sonores de son établissement situé dans un environnement sonore calme. Des études et travaux ont été entrepris durant la procédure d'autorisation d'exploiter, et des décisions organisationnelles importantes ont été prises (réduction du temps de travail en particulier).

L'insuffisance des ressources en eau pour une extinction d'incendie, identifiée lors de la consultation du service départemental d'incendie et de secours, a donné lieu à l agrandissement d'un bassin faisant office de réserve incendie et de bassin de confinement. En outre, les réponses apportées sur le sujet du traitement des effluents n'appellent pas de remarque de l'inspection des installations classées.

Les mesures retenues par l'exploitant apparaissent satisfaisantes et répondent aux attentes des services administratifs. Les autres observations sont prises en considération par l'exploitant, et intégrées au projet d'arrêté préfectoral lorsqu'elles relèvent d'un caractère réglementaire ou de maîtrise des risques.

V – ANALYSE DES ÉLÉMENTS DU DOSSIER PAR L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES, ET PROPOSITIONS

Les différents éléments contenus dans le dossier de demande d'autorisation font apparaître trois impacts prépondérants de l'établissement :

- le bruit, lié à la nature intrinsèque de l'établissement, et dont le ressenti est encore plus important dans un environnement sonore calme. Sur ce sujet, l'exploitant a cherché par différents moyens à réduire les nuisances de son établissement, et des actions fortes telles que l'arrêt du travail en période nocturne ont été réalisées.

- les rejets de poussières métalliques, désormais captées, traitées, et rejetées dans un local clos, isolé des travailleurs et des riverains.

- les rejets aqueux de l'établissement, collectées et traitées par assainissement autonome (eaux domestiques) ou par un séparateur d'hydrocarbures pour les eaux pluviales.

Au regard des éléments contenus dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter, des améliorations apportées dans l'exploitation de l'établissement, des conditions réelles d'exploitation du site, ainsi que des différents avis émis dans le cadre de la procédure d'instruction, le projet d'arrêté préfectoral prévoit les principales dispositions suivantes :

- en terme de prévention de la pollution des eaux,
 - définition des conditions de rejets des différents effluents collectés sur le site, et analyse annuelle des eaux en sortie de séparateur d'hydrocarbures
- en terme de prévention de la pollution atmosphérique,
 - rejets relevant de l'hygiène du travail
 - suivi réglementaire des tours aéroréfrigérantes,
- en terme de prévention des nuisances sonores,
 - limitation des horaires de travail en période diurne, et réalisation d'un contrôle des niveaux sonores et des valeurs d'émergence chez les riverains les plus proches et les plus exposés, à une fréquence quinquennale (outre la possibilité laissée à l'inspection des installations classées de réaliser des contrôles inopinés)
- en terme de production de déchets,
 - encadrement des conditions de tri, de stockage et d'élimination des déchets,
 - mise sous abri des bennes contenant les déchets
- en terme de prévention des risques accidentels,
 - réalisation des contrôles périodiques réglementaires (installations électriques, extincteurs, ...)
 - mise en conformité de la réserve en eau incendie,
 - encadrement des consignes générales d'exploitation et de sécurité.

VI – CONCLUSIONS

La demande d'autorisation effectuée constitue en une régularisation administrative de la situation du site de la société GASCARD - MARTIN PROST exploité depuis 1983 sur Neuilly-l'Évêque, suite à la construction d'un nouveau bâtiment et à l'installation d'un nouveau marteau-pilon en 2008.

L'étude d'impact et l'étude des dangers ont mis en évidence les actions mises en œuvre ou prévues dans le cadre d'une maîtrise des risques et inconvénients liés à la nature de l'activité du site.

Au vu des éléments présentés dans le présent rapport, nous proposons aux membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques d'émettre un avis favorable à la demande d'autorisation d'exploiter sollicitée par la société GASCARD - MARTIN PROST s.a.s, pour son site de Neuilly-l'Évêque, sous réserve du respect, par le demandeur, des prescriptions techniques dont un projet de rédaction est joint à ce rapport.

Rédacteur :	Validateur et approbateur :
L'inspecteur des installations classées	Pour le directeur, et par délégation, Pour la chef de l'unité territoriale Aube / Haute-Marne Le chef de la subdivision de la Haute-Marne
Cyril OISELET	Vincent RUGUET